SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

PRESENTS : MM. M. Philippe LEONARD, **Bourgmestre**;
Mme Marjorie MARLET, M. Jean-Pol HANNARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Stéphane DAUVIN, **Échevins**;
M. Jacques POLINARD, **Conseiller - Président**;
M. Yvon MOLINE, Mme. Anne CARROZZA, Mme. Bérengère MAZAY, M. Marc JACQUEMIN, M. François LAGNEAU, Mme. Chloé BRACONNIER, ~~M. Pascal HENRY~~, Mme. Anne-Françoise TAHAY, M. Maurice BOCLINVILLE, M. Guillaume DUPUIS, M. Nicolas DEUXANT, **Conseillers**;
M. Claudy THOMASSINT, **Président du CPAS**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Coût-vérité: budget 2025
5. Taxe communale sur la gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025
6. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024
7. Rapport sur les synergies Commune-CPAS relatif à l'année 2023 : Approbation
8. Dossier 1397 « Aménagement de la place de Framont » : Admission de la dépense - achat sans crédit
9. Dossier 1558 " Entretien de voirie extraordinaire 2024 ": Approbation des conditions et choix du mode de passation
10. Remplacement du parc d'éclairage public communal - Passage au Led - Approbation des conditions du marché, de l'estimation budgétaire et des priorités de phasage pour l'année 2025
11. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 05/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. ORES - Assemblée générale ordinaire du 28/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
13. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
14. SOFILUX - Assemblée générale du 25/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
15. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 26/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
16. IDELUX Projets publics - Assemblée générale du 27/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
17. IDELUX Environnement - Assemblée générale du 27/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
18. IDELUX Développement - Assemblée générale du 27/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
19. IDELUX Eau - Assemblée générale du 27/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
20. Fabrique d'église de OFFAGNE - exercice 2024: Modification budgétaire n°1
21. Fabrique d'église de OFFAGNE- exercice 2025: Approbation du budget
22. Fabrique d'église de FRAMONT- exercice 2025 Budget : Réformation et approbation
23. Fabrique d'église de OUR- exercice 2025: Approbation du budget
24. Questions orales - partie publique

Huis clos

25. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
26. Enseignement : Désignations - ratifications (1)
27. Enseignement : Désignations - ratifications (2)
28. Enseignement : Pension d'une enseignante

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20h20.

Séance publique

Le Président excuse M. Pascal HENRY, absent.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

Vu le PV de la séance du 11/09/2024, rédigé par Mme la Directrice Générale ;
Considérant que Messieurs Guillaume DUPUIS et Yvon MOLINE étaient absents lors de cette séance, et qu'ils doivent dès lors s'abstenir sur le vote relatif à l'approbation du PV de ladite séance ;
Par 14 voix pour (Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Jean-Pol HANNARD, Marie-Claire FRANCOIS, Stéphane DAUVIN, Jacques POLINARD, Anne CARROZZA, Bérengère MAZAY, Marc JACQUEMIN, François LAGNEAU, Chloé BRACONNIER, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Nicolas DEUXANT) et 2 abstentions (Yvon MOLINE, Guillaume DUPUIS),
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 11/09/2024 - partie publique.

2. Informations : communication

PREND ACTE de l'information d'actualité communiquée par M. le Bourgmestre :
M. LEONARD félicite la Table de Maxime, et le Gastronome pour leur belle note respective obtenue dans le nouveau guide Gault&Millau.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE :

Transport des élèves de l'entité année scolaire 2024-2025

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège communal du 16/07/2024 concernant le tansport des élèves de l'entité année scolaire 2024-2025 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par courrier daté du 19/08/2024.

Conditions d'engagement d'un ouvrier électromécanicien à l'échelle D4

du courrier du SPW Intérieur - Direction territoriale du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 13/08/2024 concernant les conditions d'engagement d'un ouvrier électromécanicien à l'échelle D4 est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 23/09/2024 en vertu de l'article L3132-1 §4 dernier alinéa du CDLD.

Reçoit [redacted] respectivement Directeur technique et Directeur exploitation d'IDELUX Environnement afin de présenter l'augmentation des coûts à charge des communes.
M. Jean Pol HANNARD présente ensuite le point.

4. Coût-vérité: budget 2025

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.4.2007) modifiant le décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale en imposant aux communes l'application du coût-vérité ;
Vu la modification de l'AGW du 5 mars 2008 par l'AGW du 7 avril 2011, publié au M.B. en date du 2 mai 2011 qui pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité ;
Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 « *la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune, sans excéder 110%* » ;
Que sur base des termes du décret, la commune doit en 2025 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
Considérant que le budget prévisionnel 2025 (coût de traitement et de collecte des déchets) se chiffre à 596.734,48€ (139.041,88€ de plus qu'en 2024) ;
Qu'avec les tarifs de la taxe communale de gestion des déchets actuels, les recettes prévues seraient insuffisantes et ne couvriraient qu'à hauteur de 79% les dépenses ;
Considérant qu'une augmentation du forfait de la taxe est nécessaire afin de couvrir le montant des dépenses ;
Considérant que la modification du règlement de taxe communale de gestion des déchets sera soumis au vote de la même séance du conseil communal ;
À l'unanimité ;
ARRETE le taux de couverture du coût-vérité budget 2025 à 95%.
Cette attestation sera transmise pour le 15 novembre 2024 au plus tard à l'Office wallon des déchets.

M. Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

5. Taxe communale sur la gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;
Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;
Vu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 08/09/2021 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2025 ;
Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 06 novembre 2024 ;
Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du polleur-payeur ;
Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, sinon impossible, pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets, de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/10/2024, conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu le 28/10/2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés.
La taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :
- Il est mis à disposition des propriétaires et locataires (personne physique ou morale) d'immeubles ou parties d'immeubles sis sur le territoire de la commune un duobac ou deux monobacs (de 40 litres) nécessaires à la collecte des immondices de ces immeubles ou parties d'immeubles, conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
Le remplacement d'un conteneur ou le remplacement d'une pièce détachée d'un conteneur, en cas de détérioration volontaire ou par imprudence, sera facturé au prix coûtant communiqué par Idélux Environnement.
- Un enlèvement est égal à une pesée. Si un redevable met à l'enlèvement plusieurs contenants règlementaires lors d'un même ramassage, il sera compté autant d'enlèvements qu'il y a de contenants à vider. Cependant, lorsqu'un redevable a fait le choix de prendre deux monobacs de 40 litres au lieu d'un duobac, la pesée de ces deux monobacs de 40 litres est considérée comme un seul enlèvement.
- En cas de changement de propriétaire ou de locataire d'immeuble ou partie d'immeuble, le duobac ou les monobacs resteront dans l'immeuble concerné. Le locataire sortant restera redevable de la taxe partie forfaitaire au 1er janvier de l'année concernée et de la taxe partie variable calculée jusqu'à réception à l'Administration communale de sa demande de changement de domicile. Le locataire rentrant n'est pas redevable de la taxe forfaitaire s'il n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition mais il est redevable de la partie variable dès son d'inscription au registre de population ou au registre des étrangers de la commune. Le propriétaire est redevable de tous les mouvements de levée enregistrés entre la prise en compte du départ du locataire précédent et de l'arrivée du locataire suivant.

Article 3 :
La taxe est calculée par année. La situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
Elle sera enrôlée en deux parties : une première partie reprenant la partie forfaitaire de la taxe et une seconde partie reprenant les deux parties variables (poids et levées) après le dernier enlèvement de l'année.

Article 4 :
La taxe est due solidairement, qu'ils aient ou non recours effectif aux dits services:
Groupe 1 :
- par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de Paliseul. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- par les propriétaires d'une seconde résidence.
- par toutes exploitations, hébergements touristiques (gîtes, maisons de vacances, chambres d'hôtes, ...), entreprises, communautés, bureaux, dépôts, magasins, etc.… ou des titulaires de profession libérale charge ou office occupant tout ou partie d'un immeuble et dont les responsables sont inscrits à une autre adresse.
Lorsqu'une exploitation ou assimilée et le ménage la gérant sont inscrits à la même adresse, il lui sera appliqué la taxe prévue pour le ménage.

Groupe 2 :
- Par un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit ressortissant à l'État, à la Province, à la Commune, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris en location soit directement soit indirectement par l'État, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés.
- Par les associations de fait, les maisons de village, les salles culturelles, les clubs sportifs installés dans un bâtiment qui leur est spécifiquement réservés, les clubs des jeunes et les fabriques d'église.

Article 5 :
Le montant de la taxe est fixé de la manière suivante :
Groupe 1
- 1ère partie : Gestion des déchets - partie forfaitaire annuelle :

- 110,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne habitant la commune, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 75 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
- 225,00 € pour les ménages constitués d'au moins deux personnes, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
- 225,00 € pour les ménages habitant la commune dont l'un des membres y exerce la fonction de gardien ou gardienne d'enfants entre 0 et 12 ans contre rémunération, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 365 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
- 225,00 € pour les seconds résidents, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
-225,00 € pour les exploitations, hébergements touristiques (gîtes, maisons de vacances, chambres d'hôtes,...), entreprises, associations de fait ou communauté, bureaux, dépôts, magasins, etc.… et pour les titulaires de profession libérale, charge ou office – repris plus loin sous le vocable exploitation ou assimilés -, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
Les montants pour les redevables ci-dessus sont réduits de moitié s'ils sont repris dans un habitat groupé reconnu par la Région wallonne, copropriété qui refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Par « copropriété », il y a lieu d'entendre l'organisation d'un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.
La réduction n'est accordée que moyennant production d'un contrat privé et pour autant que la totalité des occupants de la copropriété émargent à ce contrat privé. Dès qu'une location de duobacs ou monobacs communaux

est effective par l'un des redevable ci-dessus, l'ensemble des résidents de la copropriété sont réputés utiliser les services de ramassage des immondices, communaux ou mandatés par la commune.

- 2ème partie : Taxe partie variable :

- Un forfait complémentaire de 130 kg/an/personne lorsque le ménage compte une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protection ou de poches.
- Un forfait complémentaire de 200 kg / an / par enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année civile sera octroyé.
- Une première variable en fonction du poids des déchets collectés de 0,35 € au kilo collecté, ce montant étant dû pour tout kilo collecté dès qu'est atteint, pour l'année civile, le poids repris dans la partie forfaitaire.
- Une seconde variable en fonction du nombre d'enlèvements de 0,34 € à l'enlèvement, ce montant étant dû dès la 27ième pesée pour l'année civile.
- Un complément de taxe de 50,00 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à serrure.
- Un complément de taxe sera facturé par conteneur supplémentaire, à savoir :
- 2 x monobacs de 40 litres : 14,00 €
- duobac de 140 litres : 14,00 €
- duobac de 210 litres : 14,00 €
- duobac de 260 litres : 14,00 €
- monobac de 140 litres : 14,00 €
- monobac de 240 litres : 14,00 €
- monobac de 360 litres : 15,00 €
- monobac de 770 litres : 41,00 €

Groupe 2

- 1ère partie : Immondices partie forfaitaire = redevance couvrant la location du (des) conteneur(s) :

- 2 x monobacs de 40 litres : 14,00 €
- duobac de 140 litres : 14,00 €
- duobac de 210 litres : 14,00 €
- duobac de 260 litres : 14,00 €
- monobac de 140 litres : 14,00 €
- monobac de 240 litres : 14,00 €
- monobac de 360 litres : 15,00 €
- monobac de 770 litres : 41,00 €

- 2ème partie : Taxe poubelle à puces :

- une première variable en fonction du poids : 0,25 € par kilo collecté.
- une seconde variable en fonction du nombre de levées : 0,34 € par levée.
- un complément de taxe de 50,00 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à serrure.

Article 6 :

Les ménages arrivés à Paliseul après le 1er janvier de l'année civile ne sont pas soumis à la partie forfaitaire de la taxe mais paieront la partie taxe poubelle à puces. Le forfait de kilos et les enlèvements mentionnés dans le groupe 1 - partie forfaitaire seront réduits sur base du nombre de semaines d'occupation par les nouveaux arrivants, soit 1/52e du forfait par semaine d'occupation.

Article 7 :

Exonérations pour :

- est exonéré de la taxe, partie variable, tout redevable pour qui le calcul de la taxe poubelle à puces donnerait un résultat inférieur ou égal à 1,50 € ;
- une exploitation et assimilés qui utilise les services d'une firme privée pour la collecte et le traitement de ses immondices ;

Pour obtenir l'exonération, l'exploitant doit introduire une demande avec copie du contrat valable au 1er janvier de l'année civile pour la collecte et le traitement des immondices par une firme privée.

A défaut de contrat valable au 1er janvier de l'année civile, il y a lieu de fournir les copies de factures d'enlèvement de l'année civile. Dès qu'une location de duo bacs ou mono bacs communaux est effective, l'exploitation est réputée utiliser les services de ramassage des immondices communaux ou mandatés par la commune.

Cette exonération n'est pas possible pour un ménage et une seconde résidence.

- Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120, 121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé ou tout redevable qui, pour des raisons de santé, d'âge ou de mobilité telles qu'il ne peut plus vivre seule, réside chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus dans cette hypothèse celle-ci n'est plus prise en compte pour fixer le nombre de personnes qui compose le dit ménage.

Cette exonération sera accordée pour autant qu'une attestation du home, de la maison de repos et de soins, de la résidence-service ou du membre de la famille concerné ait été délivrée au Collège communal et qu'aucune location de duo bacs ou mono bacs communaux n'ait été enregistrée à la commune.

- tout redevable, hospitalisé au 1er janvier de l'année civile, qui décède à l'hôpital ou entre en maison de repos sans être rentré au préalable à son domicile. De même tout redevable, qui fait le choix de rester à son domicile, suivi en

soins palliatifs jusqu'à son décès. Cette situation devra être établie par voie de certificat médical ;
Pour les deux cas précédents, une exonération partielle peut être demandée si le départ implique qu'un immeuble ou partie d'immeuble n'est plus effectivement habité que par une personne alors que deux personnes y sont domiciliées au 1er janvier. La partie forfaitaire qui sera appliquée sera celle d'un ménage composé d'une seule personne.

Article 8 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 :
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément aux article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11:
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure telle que prévue à l'article 10, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie de huissier.

Article 12 :
Procédure de réclamation :
Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant "la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale".

Article 13 :
Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :
- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données relatives à la propriété immobilière, données de domiciliation, données relatives aux déchets collectés (poids et levées), … ;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : transmission des données via le registre national, via l'intercommunale responsable de la collecte et du traitement des déchets à savoir Idélux Environnement, via les déclarations de seconde résidence et d'hébergement touristique, via l'A.D.L.., via les déclarations spontanées et sur l'honneur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 :
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

M. Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

6. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
Vu l'avis favorable du Comité de direction en date du 21/10/2024 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 25/10/2024 **;**
Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er. :
d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024
1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**10.614.757,47**	**1.744.345,55**
Dépenses totales exercice proprement dit	**10.471.337,51**	**3.296.629,87**
Boni / Mali exercice proprement dit	**143.419,96**	**-1.552.284,32**
Recettes exercices antérieurs	**1.840.632,51**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**369.734,06**	**754.618,06**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.613.226,42**
Prélèvements en dépenses	**739.404,99**	**306.324,04**
Recettes globales	**12.455.389,98**	**4.357.571,97**
Dépenses globales	**11.580.476,56**	**4.357.571,97**
Boni / Mali global	**874.913,42**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**761.414,27**	29/11/2023
Fabriques d'église		
Subside Fabrique D'Eglise De Fays-Les-Veneurs	**5.992,93**	20/12/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Offagne	**12.126,57**	06/11/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Opont	**9.496,53**	25/10/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Our	**3.495,74**	25/10/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Paliseul	**26.682,81**	21/03/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Maissin	**8.997,00**	Non approuvé
Subside Fabrique D'Eglise De Framont	**5.353,69**	20/12/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Carlsbourg/merny	**18.555,98**	21/03/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Nollevaux/plainevaux	**6.078,79**	Non approuvé
Zone de Police	**468.605,00**	16/11/2023
Zone de Secours	**289.635,18**	27/10/2023

3. Budget participatif :oui (76227/52252.2024)
Article 2. :
de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

7. Rapport sur les synergies Commune-CPAS relatif à l'année 2023 : Approbation

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que : *« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune.* » ;
Vu l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, tel que modifié par le

décret du 19 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/03/2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
Vu le rapport sur les synergies Commune – CPAS et les économies d'échelles, proposé par la Directrice Générale de la Commune et le Directeur Général ff. du CPAS ;
Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de Direction conjoint du 15/10/2024, lequel a émis un avis favorable sur celui-ci ;
Considérant que le Comité de concertation Commune-CPAS a émis un avis favorable sur ce rapport en date du 05/11/2024 ;
Considérant que le conseil conjoint Commune – CPAS a débattu publiquement de ce rapport sur les synergies et les économies d'échelle, lors de sa réunion du 06/11/2024 ;
Après en avoir débattu publiquement ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'adopter le rapport sur les synergies Commune-CPAS relatif à l'année 2023.
Ce rapport sera annexé au budget 2025, lorsqu'il sera approuvé par le Conseil communal.

M. Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

8. <u>Dossier 1397 « Aménagement de la place de Framont » : Admission de la dépense - achat sans crédit</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ; ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 29/12/2023 relative à l'attribution du marché "Aménagement de la place de Framont" à [redacted] pour le montant d'offre contrôlé de 471.558,87 € hors TVA ou 558.982,82 €, TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 443-2023 ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 19 423,71
Total HTVA	=	€ 19 423,71
TVA	+	€ 4.078,98
TOTAL	**=**	**€ 23.502,69**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 4,12% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 490.982,58 € hors TVA ou 582.485,51 €, TVA comprise ;
Considérant la motivation de cet avenant tel que repris ci-dessous :
Chargement, transport et traitement, par l'entreprise [redacted] *(adjudicataire du marché), dans un centre agrée de fraisats d'enrobés pollués.*
Le décompte se justifie par le fait que le rapport de l'Inisma, reçu le 25/09, montre que l'analyse des fraisats d'enrobés ayant réagi au test Pack Marker renseigne une valeur > à 50 mg/kg. La pollution ne concerne qu'une seule des 2 couches de revêtement.
Les déchets sont donc considérés comme « dangereux non valorisables ».
Considérant que cet avenant a été rendu nécessaire par les circonstances expliquée ci-dessus et qu'il est important de mentionner que si les déchets n'étaient pas évacuer, l'entreprise n'aurait pas pu poursuivre les travaux;
Que ce retard aura occasioner un préjudice évident étant donné que le village de Framont aurait été bloqué tout l'hiver dans l'attente de la reprise des travaux ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que compte tenu des circonstances, il n'a pas été possible de soumettre le projet de délibération pour avis préalable formel au Receveur Régional ;
Considérant néanmoins que la présente décision n'a pas un impact financier de plus de 30.000 € ;
Que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier, en date du 11/10/2024, et qu'il n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le CDLD et notamment son article L1311-5 précisant que « *le Conseil communal peut* [en l'absence d'un crédit de dépense porté au budget (« achat sans crédit »)] *pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense* » ;
Que les circonstances imprévues et impérieuses sont démontrées en ce qu'il n'était pas possible, lors de la rédaction du CSCH, de présager des résultats de l'analyse des fraisats d'enrobés, et dès lors d'en estimer les coûts ;

Qu'il s'agit donc de terres polluées et qu'il n'aurait pas été de bonne gestion publique de les laisser durant plusieurs semaines au coeur du village de Framont ;
Que la non-approbation de cet avenant, via un achat sans crédit, aurait entrainé un arrêt du chantier, ce qui aurait entrainé un bloquage du village durant plusieurs semaines voire plusieurs mois ;
Que l'accès au village est actuellement impacté par les travaux en cours, et qu'il est nécessaire que ceux-ci soient terminés avant les conditions hivernales, afin d'éviter de rendre les conditions de circulation dangereuses ;
Que le préjudice évident, au sens de l'article L1311-5, était donc démontré ;
Qu'il est dès lors apparu nécessaire que le collège communal décide, sous sa responsabilité, à pourvoir à cette dépense sans crédit, en lieu et place du conseil communal ;
Vu la décision du collège communal du 15/10/2024 d'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement de la place de Framont" pour un montant total en plus de 19.423,71 € HTVA, et de pourvoir à la dépense malgré l'absence d'un crédit de dépense porté au budget, soit de réaliser un achat sans crédit, conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;
Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de délibérer sur l'admission ou non de cette dépense ;
Après délibérations ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : De faire siennes toutes les considérations reprises dans la délibération du collège communal du 15/10/2024 relative à l'approbation de l'avenant 1 du marché “Aménagement de la place de Framont” pour le montant total en plus de 19.423,71 € hors TVA ou 23.502,69 €, 21% TVA comprise (4.078,98 €) ; et en particulier les considérations relatives au caractère impérieux et imprévu des circonstances dans lesquelles le collège communal a pris sa décision.
Article 2 : D'admettre que le moindre retard dans la décision susvisée du collège communal aurait occasionné un préjudice évident pour les habitants de Framont, et les usagers de la voirie, et admettre la dépense pourvue par le collège communal, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, pour le montant estimé à 23.502,39 € TVAC.

M. Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

9. Dossier 1558 " Entretien de voirie extraordinaire 2024 ": Approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché “Entretien de voirie extraordinaire 2024” a été attribué à [redacted]
Considérant le cahier des charges N° 2024-122 relatif à ce marché établi le 28/08/2024 par l’auteur de projet, [redacted];
Considérant le Plan de sécurité – santé rédigé par [redacted];
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.445,20 € hors TVA ou 206.238,69 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024 (Article 421/73160 – Projet 20240004) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2025, le crédit sera reporté à l’exercice 2025 et augmenté (Article 421/73160 – Projet 20240004.2025) ;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16/10/2024, conformément à l’article L-1124-40 du CDLD ;
Vu l’avis favorable avec commentaires rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 16/10/2024 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024-122 du 28/08/2024 et le montant estimé du marché “Entretien de voirie extraordinaire 2024”, établis par l’auteur de projet, [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.445,20 € hors TVA ou 206.238,69 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2025 (Article 421/73160 – Projet 20240004.2025).

M. Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

10. <u>Remplacement du parc d'éclairage public communal - Passage au Led - Approbation des conditions du marché, de l'estimation budgétaire et des priorités de phasage pour l'année 2025</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;
Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en matière d'Eclairage Public ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif au droit exclusif disposant que « *ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et [...] une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif donc ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées [...]* » ;
Que tel est le cas du décret du 12/04/2001 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 susmentionnés qui consacrent les obligations d'ORES ASSETS (respectivement les articles 11 et 4,6°) ;
Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de PALISEUL et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25/09/2019 ;
Vu l'estimation budgétaire d'Ores et les plans y annexés proposant le remplacement de 164 luminaires à MERNY et CARLSBOURG ; et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;
Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;
Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité ;
Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2025 est de 81.359 € TVAC (budget global), dont 29.530 € TVAC d'intervention d'ORES (obligation de service public), soit 51.829 € TVAC à prévoir ;
Considérant que la circulaire budgétaire prévoit que les investissements économiseurs d'énergie ne sont pas comptabilisés dans la balise budgétaire ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé supérieur à 30.000 € HTVA et que l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 30/09/2024;
Vu l'avis favorable remis avec commentaires par le Receveur régional en date du 28/10/2024 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1 :</u> d'approuver l'estimation budgétaire établie par ORES, soit une estimation de 51.829 € TVAC à charge de la Commune (budget global de 81.359 € TVAC) pour l'année 2025.
<u>Article 2 :</u> de valider les priorités de phasage et de dossiers à réaliser pour la phase 2025 selon les cartes reprises en annexe, à savoir 164 luminaires à remplacer à MERNY et CARLSBOURG ; en vue du passage au Led.
<u>Article 3 :</u> de choisir d'appliquer l'exception « droit exclusif » comme mode de passation de marché et de considérer que le présent marché n'est pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics compte tenu du fait qu'ORES bénéficie d'un droit exclusif en vertu du décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et plus spécialement son article 11) et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (notamment son article 4,6°).
<u>Article 4 :</u> de consulter à cette fin l'intercommunale ORES, en application de cette exception.

11. <u>IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 05/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour</u>

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;
Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'Assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale;
Considérant que pour des raisons d'organisation, aucun Conseil communal n'a pu être tenu avant le 05/11/2024 ;

Que chaque représentant a donc été amené à émettre un vote lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 05/11/2024 ;
À l'unanimité ;
PREND ACTE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 dont les points concernaient :
1.Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2.Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.
Les représentants communaux ont été amenés à émettre leur propre vote.

12. ORES - Assemblée générale ordinaire du 28/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28/11/2024 par courrier et courriel daté du 16/10/2024 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'Intercommunale pour le 22/11/2024 au plus tard ; dès lors que la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :
1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
Considérant que la délibération communale doit être transmise pour le 22/11/2024 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28/11/2024 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :
1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 :

de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale pour le 22/11/2024 au plus tard.

13. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale ECETIA ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25/11/2024 par courriel du 10/10/2024 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ecetia.be ;
Considérant que la délibération papier doit leur parvenir dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 24/11/2024 ;
Considérant que le vote du Conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;
Considérant qu'en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25/11/2024 de l'Intercommunale ECETIA à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 :

de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale pour le 24/11/2024 au plus tard.

14. SOFILUX - Assemblée générale du 25/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25/11/2024 à 18h00 à Libramont ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant qu'en vertu de l'article 24 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;
Considérant que les délibérations doivent parvenir à l'Intercommunale pour le 22/11/2024 au plus tard ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025 ;
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025 ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible sur le site internet de l'Intercommunale ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25/11/2024 de l'Intercommunale SOFILUX à savoir :
1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025 ;
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025 ;

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 :

de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale pour le 22/11/2024 au plus tard.

15. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 26/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée par courriel ce 24/10/2024 par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 26/11/2024 à 18h30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale VIVALIA ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Vu que l'ordre du jour porte sur :
1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 ;
2. Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 de VIVALIA ;
4. VIVALIA 2025 : Etat d'avancement - Pour information ;
Considérant que la réunion d'informations préalable à l'Assemblée générale a été organisée le mercredi 6 novembre 2024 à 18h30 en vidéoconférence via l'application Cisco Webex Meeting ;
Qu'il n'était dès lors pas possible pour les membres du Conseil communal d'y assister ;
Qu'il est dès lors proposé de ne pas statuer et de laisser les délégués communaux se prononcer lors de l'Assemblée générale ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er :

de ne pas se positionner sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Vivalia et de charger les 5 représentants communaux d'émettre leur propre vote lors de l'Assemblée générale, sur base des informations qu'ils auront obtenues.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la tenue des Assemblées générales.

16. IDELUX Projets publics - Assemblée générale du 27/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22/10/2024 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 27/11/2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à 6600 Bastogne ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation.
3. Divers
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de

décision y afférentes.
Article 2 :
de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Projets publics du 27/11/2024.
Article 3 :
de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27/11/2024.

17. IDELUX Environnement - Assemblée générale du 27/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22/10/2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 27/11/2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à 6600 Bastogne ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation.
3. Divers
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
Considérant la discussion, au conseil de ce jour, quant aux coûts réclamés par IDELUX Environnement, et l'impact de ceux-ci sur le coût-vérité et sur le montant de la taxe communale sur la gestion des déchets et assimilés ;
Qu'il est dès lors proposé de ne pas statuer et de laisser les délégués communaux se prononcer lors de l'Assemblée générale ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
de ne pas se positionner sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDELUX environnement et de charger les 5 délégués communaux d'émettre leur propre vote, lors de l'Assemblée générale, sur base des informations qu'ils auront obtenues.
Article 2 :
de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27/11/2024.

18. IDELUX Développement - Assemblée générale du 27/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22/10/2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 27/11/2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à 6600 Bastogne ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation.
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025
4. Remplacement d'un administrateur démissionnaire
5. Divers
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 :
de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Développement du 27/11/2024.
Article 3 :
de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27/11/2024.

19. IDELUX Eau - Assemblée générale du 27/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
Vu la convocation adressée ce 22/10/2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 27/11/2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à 6600 Bastogne ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation.
3. Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)
4. Divers ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 :
de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Eau du 27/11/2024.
Article 3 :
de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27/11/2024.

Mme. Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.
20. Fabrique d'église de OFFAGNE - exercice 2024: Modification budgétaire n°1
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu l'approbation de la MB n°1 du budget 2023 de la Fabrique d'église de Offagne au conseil communal du 29/11/2023 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 28/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Offagne arrête les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07/10/2024, réceptionnée en date du 07/10/2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1è série de modifications budgétaires et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/10/2024 ;
Considérant que l'intervention communale ordinaire de secours du budget 2024 de la Fabrique d'église a été réformée à 12.864,18 € par décision du Conseil communal en date du 20/12/2023 ;
Que cette révision n'a pas été prise en considération lors de l'élaboration de la première série de modifications budgétaires par l'établissement cultuel (12.839,18 à la place 12.864,18 € ce qui nous donne une différence 25 €) ;
Considérant qu'à l'ordinaire, l'établissement cultuel prévoit une augmentation de ses recettes de 1250 € (R11 : Intérêts fonds placés en d'autres valeurs) et de ses dépenses de 537,39 € (D27 : Entretien et réparation de l'église) soit un excédent de 712.61 € ;
Que ce montant diminue le supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte de 12.864.18 € à 12.126,57 (712,61 € + 25 €) ;
Considérant qu'à l'extraordinaire, l'établissement cultuel prévoit une modification de 5.624,90 € pour le nettoyage de toutes les gouttières (D56 : Grosses réparations, construction de l'église) et de 8.319,96 € pour la réfection de l'allée de la grotte (D59 : Grosses réparations d'autres propriétés bâties) ;
Que ces montants portent les subsides extraordinaires de la commune de 0 € à 13.944,86 € ;
Considérant que la dotation de secours EO de la MB n°1 du budget 2023 de la FE n'a pu être prévue au budget communal qu'en MB1 2024 ;
Considérant que ce montant (5000 €) a été payé en septembre 2024 ;
Que cette dotation EO n'a pas fait l'objet d'inscription budgétaire au compte 2023 ni au budget initial 2024 ;
Considérant que suite à un problème informatique lié au programme comptable de la Fabrique d'église, les montants n'ont pas été reportés correctement et doivent dès lors être modifiés comme suit :

	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Intervention communale ordinaire de secours	12.839,18	12.126,57
Intervention communale extraordinaire de secours	0	13.944,86

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional ;
Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er :

La première série de modifications budgétaires de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OFFAGNE pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 28/08/2024 est modifié comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.783,31 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.126,57(€)
Recettes extraordinaires totales	63.944,86 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.944,86(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5190,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.083,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	65.454,29(€)
Recettes totales	80.728,17(€)
Dépenses totales	80.728,17(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Mme. Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

21. Fabrique d'église de OFFAGNE- exercice 2025: Approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du conseil de fabrique du 24/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Offagne arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/10/2024, réceptionnée en date du 07/10/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget,et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/10/2024 ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional ;

Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Offagne pour l'exercice 2025 voté en séance du conseil de fabrique du 24/08/2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.295,43(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.227,87(€)
Recettes extraordinaires totales	4390.21(€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.675,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.010,64 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
Recettes totales	16.685,64(€)
Dépenses totales	16.685,64(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Article 2 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.
Article 3 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Mme. Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

22. Fabrique d'église de FRAMONT- exercice 2025 Budget : Réformation et approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 26/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/08/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Framont arrête le budget, pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant qu'en date du 07/10/2024, il appert que l'organe représentatif du culte a approuvé et arrêté le budget 2025 sous réserve de modifications, suite à une suspension de délai, en date du 30/08/2024 pour pièces justificatives supplémentaires à fournir ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/10/2024 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional ;
Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant, que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'organe représentatif du culte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	195,04	0,00
D 50j	Adresse mail unique	25,00	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FRAMONT pour l'exercice 2025, voté en séance du conseil de fabrique du 28/04/204 est réformé comme suit :

Réformations effectuées :
Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	195,04	0,00
D 50j	Adresse mail unique	25,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.463,05(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00(€)
Recettes extraordinaires totales	38.394,96(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.380,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.520,00(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.000,00(€)
Recettes totales	39.858,01 (€)
Dépenses totales	37.900,00 (€)
Résultat budgétaire	1.958,01(€)

Article 2 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.
Article 3 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Mme. Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

23. Fabrique d'église de OUR- exercice 2025: Approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 28/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 29/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Our arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant qu'en date du 16/10/2024, il appert que l'organe représentatif du culte a rendu une décision favorable sans modification suite à une suspension de délai, en date du 11/09/2024, pour pièce justificative supplémentaire à fournir (pv de délibération en version originale signé) ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17/10/2024 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que budget est conforme la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er. :

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OUR pour l'exercice 2025 voté en séance du conseil de fabrique du 28/08/2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.863,60(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.349,17(€)
Recettes extraordinaires totales	1.969,31(€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.507,50(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.325,41(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
Recettes totales	5.832,91(€)
Dépenses totales	5.832,91(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Article 2. :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3. :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4. :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5. :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

24. Questions orales - partie publique

M. Guillaume DUPUIS pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Huis clos

La séance est levée à 22h25.
Approuvé par les membres présents en séance du -.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI PHILIPPE LEONARD